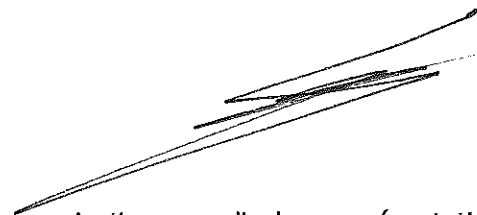


**Avenant n° 3 du 7 janvier 2019  
à l'accord du 28 octobre 2016  
relatif au Plan d'épargne retraite Groupe  
(PERCOG)  
de Solvay en France**

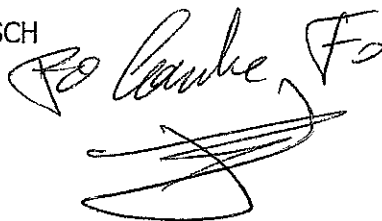
**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Direction des sociétés de l'UES Solvay France dont la liste actualisée figure en annexe 1, représentées par Monsieur Jean-Christophe SCIBERRAS, Directeur des relations sociales et de l'Innovation sociale de Solvay, dûment mandaté à cet effet :



Et d'autre part, les organisations syndicales représentatives au sein de l'ensemble des sociétés de l'UES Solvay France dont la liste actualisée figure en annexe 1, dûment habilitées pour négocier et signer le présent accord :

CFDT – Maurice TRITSCH



CFE-CGC – Daniel KEMPF



CGT – Cyril BUISSON

## **Préambule**

Le 28 octobre 2016, un accord relatif au plan d'épargne pour la retraite collectif de groupe (PERCOG) a été signé au sein des sociétés de Solvay en France figurant en Annexe 1.

En application des dispositions de l'accord 7 janvier 2019 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2019 au sein de l'UES Solvay France, les parties ont convenu du présent avenant n° 3 à l'accord du 28 octobre 2016 relatif au PERCOG de Solvay en France. Cet avenant vient améliorer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 le niveau de l'abondement.

## **ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ANNEXE 4 « ABONDEMENT »**

A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'article 2 est ainsi modifié :

**Le 1.** de l'annexe 4 intitulée « L'abondement » est remplacé et modifié comme suit :

*« Un premier abondement qui peut atteindre 662 € par an et par salarié. Il est attribué selon la modalité suivante :*

*170 % du montant des versements effectués, plafonné à 390 € »*

**Le 2.** de l'annexe 4 est remplacé et modifié comme suit :

*« Un deuxième abondement pour les versements au-delà de ceux effectués au titre du premier abondement.*

*Il est attribué selon la modalité suivante :*

*80% du montant des versements effectués, dans la limite de 1% du salaire annuel brut du salarié de l'année précédente, lequel est pris en considération jusqu'à 80.000 euros. ».*

Les autres dispositions de l'Annexe 4 (les 5 derniers paragraphes) restent inchangées.

2  
JG  
DR

## **ARTICLE 2. LA DUREE ET L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 uniquement si l'accord du 19 décembre 2018 relatif à la négociation annuelle 2019 au sein de l'UES Solvay France est valablement signé. L'abondement ne sera applicable qu'aux versements effectués dans le PERCOG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **ARTICLE 3. LA DENONCIATION ET LA REVISION DE L'AVENANT**

Le présent avenant peut faire l'objet d'une **dénonciation**, en totalité ou en partie, par l'une des parties signataires, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Une demande de **révision** de tout ou partie de l'accord peut être présentée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires avec transmission d'un nouveau texte portant sur les dispositions à réviser. Cette demande doit être adressée par recommandé avec accusé de réception.

Un calendrier sera établi au cours de la première réunion de négociation qui doit se tenir le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la demande de révision.

Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant ou accord ou à défaut sont maintenues. Les conditions de validité de l'avenant sont celles prévues aux articles L. 2232-11 et suivants du Code du travail.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substituent de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient soit à la date expressément prévue soit à défaut à partir du

jour qui suit son dépôt auprès du service concerné.

#### **ARTICLE 4. LA PUBLICITE ET LE DEPOT DE L'AVENANT**

Le présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

La direction de l'UES Solvay procédera aux formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

Il sera procédé à la publicité du présent avenant conformément aux articles R. 2262-1 & suivants du Code du travail.

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2262-14 du Code du travail, toute action en nullité de tout ou partie du présent avenant doit, à peine d'irrecevabilité, être engagée dans un délai de deux mois à compter :

de la notification de l'avenant aux organisations syndicales représentatives ;

de la publication de l'avenant prévue à l'article L. 2231-5-1 dans tous les autres cas.

Fait à Paris, le 7 janvier 2019

**Annexe 1**

**Liste des sociétés couvertes par l'accord et l'avenant à la date de sa signature le 7 janvier 2019**

**CYTEC PROCESS MATERIALS**

**RHODIA LABORATOIRE DU FUTUR**

**RHODIA OPERATIONS**

**SOLVAY FRANCE**

**SOLVAY OPERATIONS FRANCE**

**SOLVAY FLUORES FRANCE**

**SOLVAY SPECIALTY POLYMERS FRANCE**

**SOLVAY ENERGY SERVICES**

**PERFORMANCE POLYAMIDES FRANCE**

5 DK  
JG CPO

